

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 062-2018/ARMP/CRD DU 09 NOVEMBRE 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES NATIONAL N° 001/2018/MPD/INSEED/EHCVM/UEMOA-BM  
DU 17 MAI 2018 DU MINISTERE DE LA PLANIFICATION DU  
DEVELOPPEMENT RELATIF A L'ACQUISITION DE TABLETTES ET  
ORDINATEURS PORTABLES DANS LE CADRE DU PROJET  
D'HARMONISATION DES ENQUETES SUR LES CONDITIONS DE VIE  
DES MENAGES (LOT N° 1)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 05 novembre 2018 de la société Ingénierie Concept Services (ICS) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2512 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 05 novembre 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2512, la société ICS Sarl, ayant son siège social à Lomé, 21, rue du chemin de fer, Tel : 22 21 49 12, E-mail : contact@ics-togo.com, représentée par sa Gérante, Madame Enyonam d'ALMEIDA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 001/2018/MPD/INSEED/EHCVM/UEMOA-BM du 17 mai 2018 du ministère de la planification du développement relatif à l'acquisition de tablettes et ordinateurs portables dans le cadre du projet d'harmonisation des enquêtes sur les conditions de vie des ménages (lot n° 1).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 186/MPD/CAB/PRMP du 10 octobre 2018 reçue le 25 octobre 2018, la Personne responsable des



marchés publics du ministère de la planification et du développement a informé la société ICS Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre du 26 octobre 2018 reçue le même jour, adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société ICS Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;  
Considérant que par lettre n° 199/MPD/CAB/PRMP du 29 octobre 2018, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la planification du développement a rejeté le recours gracieux introduit qu'elle estime non fondé ;

Que non satisfaite, la société ICS Sarl a, par lettre datée du 05 novembre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; que la réponse de l'autorité contractante étant notifiée à la requérante le 29 octobre 2018, ce délai commence à courir à compter du 30 octobre 2018 à 00 heure pour expirer le 06 novembre 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société ICS Sarl daté du 05 novembre 2018, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société ICS Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure susmentionnée au titre du lot n° 1 jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société ICS Sarl ;



- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de l'appel d'offres national n° 001/2018/MPD/INSEED/EHCVM/UEMOA-BM du 17 mai 2018 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ICS Sarl, au ministère de la planification et du développement, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**